

## Arrêt

**n° 284 785 du 14 février 2023**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BRIJS**  
**Rue de Moscou 2**  
**1060 BRUXELLES**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 août 2021 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juillet 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 août 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs/ses observations, la partie requérante assistée par Me B. BRIJS, avocat, et N.L.A. BUI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique mixte hutu-tutsi et de confession protestante. Vous êtes née le 14 septembre 1995 à Rubavu. À votre départ du Rwanda, vous viviez avec votre mère ainsi que vos frères à Kicukiro. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. En 2018, vous obtenez votre diplôme de bachelier en marketing. De 2018 à votre départ du*

pays, vous travaillez pour « MOPAS » en tant que journaliste et en tant que « marketing manager ». Vous n'êtes membre d'aucun parti ou association politique.

Le 24 avril 2019, vous vous rendez chez Victoire INGABIRE pour l'interviewer pour une émission du Ministère du genre et du progrès familial (« MIGEPROF ») appelée « Uburenganzira Bw'umwana » et diffusée sur les chaînes de radio et de télévision nationales. En sortant, un homme vous interpelle et vous fait monter dans son véhicule après vous avoir présenté son badge de policier. Dans le véhicule se trouve le chauffeur qui est accompagné de deux autres hommes. Ils vous emmènent dans un lieu inconnu et commencent par fouiller votre matériel professionnel et votre téléphone. Ils vous posent des questions sur Victoire INGABIRE. Ils évoquent également le militantisme politique de votre mère en faveur des FDU-Inkingi, et vous menacent en mentionnant le sort de votre grand-père et de votre oncle paternel, tous deux accusés et condamnés pour des crimes de génocide. Vous subissez de mauvais traitements et êtes détenue pendant trois jours.

Entre-temps, votre patron, [J.-C. N.], qui s'est aperçu de votre absence, contacte [M.], le mari de votre tante [I. U.], qui était militaire, afin de lui demander de l'aide pour vous retrouver et vous faire libérer. Il réussit à convaincre l'un de vos geôliers de simuler votre mort et de vous abandonner à la frontière rwando-burundaise où votre patron vient vous chercher. Ce dernier vous emmène ensuite à l'hôpital où travaille votre tante.

Le 26 juillet 2019, vous quittez définitivement le Rwanda avec l'aide d'un passeur, transitez par l'Ouganda et arrivez en Belgique le 28 juillet. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 1er août 2019.

Depuis votre départ du pays, vous êtes en contact avec votre mère à raison de trois fois par semaine et avec votre père deux fois par mois. Vous avez également des contacts ponctuels avec vos deux frères cadets restés au pays.

À l'appui de votre demande de protection, vous déposez les documents suivants : une copie de votre carte d'identité, le témoignage de J. C. N., des liens YouTube de votre émission, votre badge de MOPAS, un autre badge de I. N., un certificat de TV10, votre contrat de travail avec MOPAS, une équivalence de diplôme de la Communauté française de Belgique, deux cartes d'embarquement pour l'Allemagne, une partie de la carte d'embarquement d'un vol à destination de Nairobi, un certificat d'absence de MOPAS daté du 17 décembre 2018, une copie de la carte d'invitation à votre mariage prévu le 24 février 2019, un article de presse daté de septembre 2018 concernant votre relation avec [A. O.], une copie de l'enregistrement de votre société daté du 12 novembre 2018, une lettre de votre avocat datée du 21 janvier 2021, une copie de la carte d'identité de Victoire INGABIRE, la preuve de réception du témoignage de J. C. N. et enfin une carte de vœux des FDU-Inkingi à destination de votre mère.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

En effet, le CGRA estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

**De prime abord, le Commissariat général relève que vous restez en défaut de fournir un quelconque commencement de preuve, de votre présence au Rwanda à l'époque des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale. Dès lors, ce constat jette d'emblée le discrédit sur la réalité des problèmes que vous alléguiez.**

Il ressort de l'ensemble de votre dossier administratif et de vos déclarations que vous avez effectué un voyage légal au départ du Rwanda, munie de votre passeport et d'un visa, en Allemagne en janvier 2019. De fait, vous déclarez que vous étiez partie pour des raisons professionnelles avec votre patron, [J. C. N.] (NEP, p. 11).

Bien que vous ne déposiez pas votre passeport à votre dossier, lequel aurait permis d'acter un éventuel retour au Rwanda au moyen des cachets de sortie de l'espace Schengen et d'entrée dans votre pays, vous joignez d'autres documents qui permettent d'attester de ce voyage en Allemagne. Premièrement, vous joignez deux cartes d'embarquement d'Ethiopian Airlines datées du 7 janvier 2019 à votre nom et à celui de votre patron, à destination de Francfort (dossier administratif, farde verte, doc n°9). Le Commissariat général souligne que vous ne présentez que le vol aller de votre voyage, et non le retour dont question. Deuxièmement, vous présentez un certificat d'absence de votre employeur, MOPAS, daté du 17 décembre 2018 et mentionnant que vous allez vous absenter du 5 janvier 2019 au 10 février 2019 (idem, doc n°11). En outre, votre dossier administratif contient un relevé de votre demande de visa octroyé le 24 décembre 2018 et valable jusqu'au 25 janvier 2019 (idem, dossier OE). Ces trois documents permettent au Commissariat général de conclure que vous étiez effectivement en Allemagne en janvier 2019, munie de votre passeport et d'un visa.

Cependant, si vous établissez votre présence en Allemagne en janvier 2019, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général de votre retour au Rwanda après cette mission professionnelle, période au cours de laquelle les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale se seraient produits.

Le Commissariat général souligne que « lorsqu'un demandeur expose avoir eu des problèmes dans son pays d'origine durant une période qui est postérieure à un voyage légalement effectué vers l'espace Schengen, il lui appartient en premier lieu de convaincre les instances d'asile de la réalité de ce retour dans son pays d'origine » (cf. CCE, arrêt n°209.348 du 14 septembre 2018). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, vous déclarez être retournée dans votre pays d'origine et avoir rencontré des problèmes en avril 2019 (NEP, p. 7). Cependant, aucun des documents que vous joignez à votre dossier ne permet d'établir que vous êtes effectivement rentrée dans votre pays d'origine à ladite période. Certes, vous prétendez qu'on vous a confisqué votre passeport en avril 2019 lors de votre interpellation. Or, comme développé plus avant dans cette décision, vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de l'interpellation dont vous faites état. Vous indiquez que vous avez ensuite voyagé en juillet 2019 avec un passeur et un passeport d'emprunt mais ne connaissez néanmoins aucun détail à ce propos (idem, pp. 6 et 8). Vous ajoutez plus loin que vous ne pouviez poser aucune question car sinon le passeur allait vous abandonner en route (idem, p. 10). Votre explication ne peut satisfaire le Commissariat général qui estime que votre retour dans votre pays d'origine ne peut être tenu pour établi.

Pourtant, lors de votre entretien personnel, le Commissariat général a insisté à plusieurs reprises sur l'importance pour votre dossier de présenter un commencement de preuve documentaire attestant de votre prétendu retour au Rwanda (NEP, pp. 15, 20). De fait, le Commissariat général vous a invitée à chercher des preuves en ce sens et vous a précisé que vous pouviez présenter des documents d'une quelconque nature, que ce soit un email professionnel, une publication à votre nom ou une facture de ladite période (idem, p. 15). Il a également relevé la pertinence de joindre à votre dossier une preuve attestant de votre rencontre avec Victoire INGABIRE que vous situez également après ce retour allégué au Rwanda (ibidem). Certes, vous prétendez que les vidéos postées sur YouTube, et dont vous joignez la copie des liens à votre dossier (dossier administratif, farde verte, doc n°3), permettent d'attester de votre présence au Rwanda pendant cette période (NEP, p. 20). Cependant, le Commissariat général ne peut rejoindre votre explication. De fait, un passage sur la chaîne YouTube de votre employeur, MOPAS, lui a permis de constater que l'ensemble des émissions qui vous concernent ont été publiées à la date du 17 ou 18 juin 2019 et qu'aucune de ces vidéos ne mentionne la date à laquelle l'émission a été tournée (dossier administratif, farde bleue, doc n°1). Partant, ces vidéos apparaissent comme ayant été publiées sur YouTube à la période dont objet, mais rien ne permet de conclure que ces émissions

ont effectivement été réalisées pendant votre retour allégué. Dès lors, ces liens YouTube ne peuvent établir votre présence au Rwanda entre février et juillet 2019.

Ensuite, invitée à parler d'événements marquants de l'actualité pendant cette période, vous évoquez d'abord la commémoration annuelle du génocide (NEP, p. 20). Lorsque le Commissariat général vous demande de parler d'un autre événement s'étant déroulé au Rwanda après votre mission en Allemagne, vous évoquez le fait que Kizito MIHIGO a été emprisonné (ibidem). Dans vos observations aux notes d'entretien personnel, vous corrigez vos propos et dites qu'il s'agit de la libération de Kizito MIHIGO (dossier administratif, farde verte, doc n°15). Or, il ressort des informations en possession du Commissariat général et dont copie est versée au dossier que ce chanteur rwandais notoire a été libéré au même moment que Victoire INGABIRE, en septembre 2018 (dossier administratif, farde bleue, doc n°2). Relevons également que puisqu'il a été libéré au même moment que l'opposante politique que vous alléguiez avoir rencontrée, il est peu vraisemblable que vous vous trompiez ainsi sur la date de cet événement et que vous n'ayez pas fait preuve d'un intérêt accru à ce sujet. Partant, vous n'avez mentionné aucun événement marquant qui se serait déroulé pendant la période où vous prétendez être rentrée dans votre pays d'origine. Dans la mesure où vous êtes journaliste et que vous travaillez effectivement dans le monde des médias au Rwanda, le Commissariat général considère qu'il est plus que raisonnable d'attendre de votre part davantage d'informations concrètes relatives à l'actualité dans votre pays à cette période. Ce constat conforte encore davantage la conviction du Commissariat général qui ne peut tenir votre retour au Rwanda après votre voyage en Allemagne de janvier 2019 pour crédible.

Partant, ces différents constats finissent de convaincre le Commissariat général que vous n'êtes pas rentrée dans votre pays à la suite de votre voyage en janvier-février 2019 comme vous le prétendez.

Par ailleurs, votre crédibilité générale est affectée par le constat selon lequel vous avez développé, depuis septembre 2019, une activité à caractère commercial en Belgique, comme en témoignent votre site web, votre page professionnelle Facebook et votre page Instagram, dont copie est versée au dossier administratif (dossier administratif, farde bleue, doc n°3). Ainsi, vous avez développé une marque « [E. B.] » et une boutique en ligne de mode. Or, la mise en oeuvre d'une telle activité commerciale demande une préparation et une organisation (démarches administratives, création de site web et de webshop, recherche des fournisseurs,...) qui ne sont pas cohérentes avec le récit que vous fournissez selon lequel vous auriez subi des mauvais traitements et auriez dû vivre cachée pendant trois mois avant votre départ du Rwanda, en convalescence chez un médecin où vous racontez que vous ne parliez plus du fait du trauma des violences et que vous n'avez rien fait durant cette période (NEP, p. 9). Ainsi, lorsque vous auriez échappé à votre détention fin avril 2019, votre état de santé tant physique que psychique aurait été tellement affecté suite aux mauvais traitements encourus que vous auriez dû bénéficier de soins dans un hôpital suivi d'une convalescence de trois mois jusqu'à votre départ du pays le 26 juillet 2019. Or, votre activité commerciale est lancée et fonctionne au plus tard le 8 septembre 2019 comme en atteste la première publication sur le compte Facebook qui y est dédié (dossier administratif, farde bleue, doc n°3). Partant, le timing et l'énergie nécessaires à la création et la commercialisation de votre marque et de votre boutique en ligne ne sont pas cohérents avec les circonstances dans lesquelles vous affirmez avoir quitté le Rwanda et qui ont entraîné une convalescence de trois mois ainsi qu'un traumatisme psychologique durable. Dès lors, ces constats affectent votre crédibilité générale puisqu'ils portent sur un élément important de votre récit, à savoir les circonstances de votre départ du pays liées aux violences que vous alléguiez avoir subies.

**Dès lors, la crédibilité de votre retour au Rwanda n'étant pas établie, le Commissariat général estime que les problèmes qui suivent ce prétendu retour ne peuvent l'être davantage. Quand bien même vous seriez rentrée dans votre pays d'origine et y auriez rencontré des problèmes en avril 2019, quod non en l'espèce comme démontré supra, d'autres éléments empêchent le Commissariat général de se convaincre de la réalité de l'interpellation et détention que vous alléguiez avoir subies.**

Vous déclarez que les problèmes que vous avez rencontrés, à savoir l'interpellation et détention que vous auriez subies le 24 avril 2019, ont fait suite à votre rencontre avec Victoire INGABIRE le jour même pour votre émission « [U. B.] » (NEP, p. 7). Vous déclarez avoir pensé à inviter Victoire INGABIRE à cette émission car en tant que journaliste, vous devez oser parler de choses dont personne n'ose parler (NEP, p. 7). Vous précisez que l'émission est diffusée par la chaîne de télévision et de radio nationale et qu'elle est financée par le Ministère du genre et du progrès de famille (ibidem). Lorsque le Commissariat général vous demande si votre émission est donc issue d'un média public

financé par les autorités, vous répondez par l'affirmative (*idem*, p. 15). En outre, il ressort des informations en possession du Commissariat général et dont copie est versé au dossier administratif que l'entreprise pour laquelle vous alléguez travailler, à savoir MOPAS, compte parmi ses partenaires officiels de nombreuses structures des autorités rwandaises : FPR, MINISANTE, MIFOTRA, MININFRA, MYICT, MIGEPROF, Rwanda Cooperative Agency, Rwanda Development Board et Rwanda Governance Board (dossier administratif, farde bleue, doc n°4). Compte tenu des risques de votre décision d'inviter Victoire INGABIRE à votre émission, il est dès lors raisonnable d'attendre de vous un raisonnement précis et concret à ce sujet. Tel n'est cependant pas le cas en l'espèce. Ainsi, il ne ressort pas de vos déclarations que vous avez pris conscience du risque que vous encourriez ni des conséquences possibles de votre acte. De fait, invitée à donner les raisons pour lesquelles vous avez choisi Victoire INGABIRE, vous dites que c'est une femme connue dans le monde politique et qu'elle a une histoire, ajoutant qu'elle n'a pas peur de dire ce qu'elle pense même si elle en subit les conséquences et qu'en plus, elle est votre voisine (*idem*, pp. 15-16). Ensuite, à la question de savoir pourquoi vous vouliez inviter une opposante politique qui a longtemps été emprisonnée alors que l'émission est diffusée par un média public financé par les autorités, vous expliquez que vous aviez besoin de ses idées et que vous ne deviez pas forcément divulguer votre source, à savoir divulguer l'identité de Victoire INGABIRE (*idem*, p. 16 et dossier administratif, farde verte, doc n°15). Vous ajoutez que vous n'alliez pas diffuser la vidéo et que vous ne montrez pas son visage donc c'est le plus important (NEP, p. 16). Votre explication n'emporte pas la conviction du Commissariat général qui estime que vos déclarations sont vagues et peu spécifiques. Maintenant amenée à expliquer les raisons pour lesquelles vous pensiez que le témoignage de Victoire INGABIRE serait accepté alors que l'émission bénéficie du soutien direct des autorités, vous répondez que vous vous disiez que « par chance », l'émission pouvait passer car parfois, les personnes qui contrôlent le contenu de votre émission le font rapidement et que puisqu'il n'y avait pas de vidéos, « ça pouvait passer » (*ibidem*). Vous concédez d'ailleurs que lors de votre interrogatoire, on vous a accusée d'apporter l'émission de Victoire INGABIRE autre part qu'à la chaîne nationale car il n'est pas possible que vous alliez passer de tels propos à la radio et la télévision rwandaise (NEP, pp. 8-9). Le Commissariat général estime que votre attitude n'est pas révélatrice des risques que vous encourriez à interviewer cette opposante. En outre, interrogée sur la manière dont vous avez contacté Victoire INGABIRE, vous relatez que de votre lieu de travail vous pouviez l'observer depuis votre balcon et êtes donc descendue le 19 avril car vous l'avez aperçue depuis ce balcon et lui avez montré votre badge de journaliste afin qu'elle baisse la vitre de la voiture (*idem*, p. 16). Vous ajoutez qu'elle a directement accepté après vous avoir demandé si vous étiez capable de préparer et diffuser cette émission (*ibidem*). À présent invitée à détailler ce qu'elle vous a demandé à ce moment-là, vous dites qu'elle a demandé le contenu de l'interview et vous a demandé la chaîne sur laquelle allait être diffusée cette interview (*ibidem*). Le Commissariat général considère que vos déclarations concernant les circonstances de cette interview manquent de cohérence et de précision. En effet, au vu du risque que vous encourriez d'interviewer cette opposante politique notoire, qui plus est alors que votre émission est financée par les autorités rwandaises, il est raisonnable d'attendre un récit bien plus précis, concret et consistant relatif aux précautions que vous auriez prises pour proposer et mener cette interview avec Victoire INGABIRE. De surcroît, le Commissariat général estime que votre attitude – à savoir l'invitation, sans la moindre préparation concrète ni anticipation d'éventuelles conséquences pour votre sécurité, d'une des opposantes politiques les plus notoires de votre pays alors que votre émission est financée et soutenue par les autorités – apparaît encore comme peu vraisemblable.

Aussi, lors de votre entretien personnel, le Commissariat général vous a expliqué l'importance pour votre demande de protection d'étayer vos déclarations selon lesquelles vous auriez effectivement rencontré cette célèbre opposante politique avec une preuve documentaire. Or, force est de constater que vous restez en défaut d'apporter un commencement de preuve en ce sens. Certes, vous déposez une copie de la carte d'identité de Victoire INGABIRE (dossier administratif, farde verte, doc n°16). Le Commissariat général relève que cette copie est relativement floue, en ce qu'on ne distingue pas clairement la photo ni la signature qui y est apposée. En tout état de cause, la copie de cette carte d'identité, dont vous n'expliquez d'ailleurs pas la provenance, est aisément falsifiable et à elle seule, ne pourrait attester de votre rencontre avec Victoire INGABIRE en avril 2019. Partant, ce document ne peut rétablir votre crédibilité défaillante. En outre, au vu du laps de temps de deux ans entre les faits que vous invoquez et la date de votre entretien personnel, au vu de votre profil de journaliste et au vu de l'engagement politique en faveur des FDU-Inkingi de votre mère développé ci-dessous, il est raisonnable d'attendre de votre part que vous ayez à tout le moins entrepris des démarches pour obtenir un commencement de preuve quant à votre prétendue rencontre avec Victoire INGABIRE. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ensuite, vous expliquez que lors de votre détention, les personnes qui vous ont interrogée vous ont questionnée sur l'engagement politique de votre mère au sein des FDU-Inkingi et vous ont accusée de transmettre des informations à votre mère (NEP, p. 5). Vous déclarez que vous avez des contacts très réguliers avec votre mère, à savoir trois fois par semaine (NEP, p. 4). Cependant, vous ne savez ni quand elle a quitté le Rwanda, ni les raisons détaillées de son départ. De fait, vous dites ne pas savoir quand elle est arrivée en France et alléguiez qu'elle a introduit une demande de protection en France mais qu'elle n'a pas encore été convoquée pour l'entretien (ibidem). Néanmoins, vous ne déposez pas le moindre commencement de preuve permettant d'établir que votre mère a effectivement introduit une demande de protection internationale en France. Rappelons à ce stade que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Puisque vous ne déposez aucun commencement de preuve concernant la demande de protection de votre mère, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément permettant de penser qu'il existe un lien entre la procédure de votre mère et les motifs que vous invoquez à la base de votre demande de protection en Belgique puisque ces derniers ne sont pas établis, comme cela a été démontré ci-dessus. De surcroît, vous relatez être en contact régulier avec votre père, à raison de deux fois par mois et expliquez que depuis votre départ, il n'a pas rencontré de problème (NEP, p. 4). Dès lors, le Commissariat général relève que votre père n'a pas reçu la visite des autorités qui seraient à votre recherche en raison des problèmes allégués de votre mère et de vous-même et découlant des liens que vous prétendez entretenir avec Victoire INGABIRE. Or, il est raisonnable de penser que les autorités cherchent à tout le moins à obtenir des informations vous concernant et concernent votre mère auprès de votre père et l'ex-mari de votre mère si elles étaient réellement à votre recherche. De plus, vous relatez que votre mère a fui le Rwanda car elle était membre des FDU-Inkingi, sans plus (ibidem). Invitée à être davantage circonstanciée à ce propos, vous expliquez qu'avant votre arrestation, vous ne saviez pas que votre mère était membre de ce parti, qu'elle a gardé le secret afin de vous protéger et que vous ne connaissez pas sa fonction ni les activités qu'elle a menées pour le parti (idem, pp. 4-5, 18). À la question de savoir si vous avez davantage pu en discuter maintenant que vous vous trouvez toutes deux en Europe, vous répondez que vous avez demandé à votre mère mais que cette dernière ne voulait pas en parler car il s'agit d'un sujet trop dur pour elle, ajoutant que lorsque vous êtes en contact avec votre mère, vous parlez essentiellement avec votre petite soeur de quatre ans (idem, p. 5). À présent interrogée sur l'élément qui a provoqué le départ du Rwanda de votre mère, vous expliquez que tout ce que vous savez, c'est qu'elle rendait visite à Victoire INGABIRE (ibidem). Ce lien que vous alléguiez entre votre mère et Victoire INGABIRE conforte encore davantage le Commissariat général dans sa conviction que vous auriez dû être en mesure de fournir des preuves permettant de conclure que votre mère et vous-même connaissiez personnellement Victoire INGABIRE. Aussi, vous précisez que votre mère vous a dit qu'il y avait beaucoup à dire à ce sujet et qu'un jour, elle vous en parlerait lors d'une visite et non pas par téléphone (ibidem). Le Commissariat général considère que votre manque de connaissance au sujet de l'engagement politique de votre mère, qui vous aurait pourtant causé des problèmes au Rwanda en 2019, soit il y a plus de deux ans, et qui est en lien direct avec le motif pour lequel vous prétendez pouvoir bénéficier de la protection internationale, n'est pas révélateur des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection.

À ce sujet, vous appuyez vos déclarations avec la copie d'une carte de vœux du parti FDU-Inkingi à destination de votre mère (dossier administratif, farde verte, doc n°18). Le Commissariat général relève que si cette carte de vœux mentionne effectivement l'identité de votre mère telle que vous l'avez donnée, rien ne permet de conclure qu'elle est effectivement membre du parti ni de savoir si elle occupe une fonction au sein de ce parti d'opposition. En tout état de cause, quand bien même votre mère serait membre de ce parti d'opposition, ce qui n'est pas établi à ce stade, ce document ne permet pas d'appuyer vos déclarations selon lesquelles vous auriez rencontré des problèmes pour cette raison car le lien entre l'engagement allégué de votre mère et vos problèmes n'est pas établi. En outre, puisqu'il s'agit d'une copie, elle est également aisément falsifiable.

Par ailleurs, vous déclarez que le mari de votre tante, [A. M.], militaire de son état, a été contacté par votre employeur lorsque vous vous trouviez en détention et a utilisé ses contacts afin de savoir où vous vous trouviez (NEP, p. 9). Vous ajoutez qu'il a convaincu une des personnes qui vous torturait de faire croire à l'autre que vous étiez morte et de vous jeter à la frontière burundo-rwandaise afin de permettre votre fuite (ibidem). Cependant, vous ne savez pas quel est le grade, ni la fonction de [M.], ni l'endroit

*où il travaille car vous ne vous êtes jamais intéressée à la question et dites ne pas savoir comment il a fait pour vous aider ni en quoi sa fonction lui a permis d'obtenir la collaboration de la personne qui vous détenait (idem, p. 19). Si vous prétendez que votre bienfaiteur a « fui » le pays, vous expliquez que vous le pensez parti pour des raisons liées à son travail mais n'en savez pas davantage car vous ne communiquez pas avec lui (ibidem). Si ce dernier vous a effectivement libérée, votre manque d'intérêt total pour le sujet n'est pas révélateur des faits que vous invoquez. Partant, vous n'arrivez pas à rendre crédible l'intervention de cet homme dans votre libération. Ce constat déforce encore davantage la crédibilité de votre prétendue arrestation et détention.*

*En outre, vous relatez qu'entre le 29 avril et le 26 juillet 2019, vous seriez restée cachée chez un docteur portant le nom de Céline, dont vous dites ne pas connaître son nom de famille (NEP, p. 10). Vous expliquez que vous avez passé trois mois chez elle, sans sortir et sans parler (idem, p. 9). Invitée à détailler la manière dont vous occupiez vos journées pendant trois mois, vous dites que vous pleuriez, que vous dormiez et que vous pensiez (idem, p. 20). Votre manque d'intérêt pour cette femme et le manque total de spécificité de vos propos empêchent le Commissariat général de tenir votre convalescence de trois mois chez ce médecin comme établie.*

*Ensuite, vous dites que lors de votre détention alléguée, vous avez subi des violences de la part des hommes qui vous interrogeaient afin de vous faire avouer les faits qu'ils vous reprochaient (NEP, p. 7-8). Cependant, le Commissariat général ne peut tenir ces mauvais traitements pour établis. En effet, alors que vous affirmez que vous étiez enceinte et avez fait une fausse couche lors de votre détention, que vous avez été soignée à l'hôpital et ensuite chez un médecin pendant trois mois, vous n'apportez aucun commencement de preuve susceptible d'étayer vos séquelles et les circonstances réelles dans lesquelles se seraient déroulés ces mauvais traitements. Aussi, rappelons que la crédibilité de votre présence dans votre pays d'origine au moment des faits a été remise en cause ci-dessus. De surcroît, le motif à la base de votre détention, à savoir votre prétendue interview avec Victoire INGABIRE, n'est pas établi. Certes, vous invoquez une crainte subjective du fait de ces violences subies, mais cette dernière n'est pas davantage établie puisque vous ne déposez aucun élément de preuve de nature médicale et/ou psychologique susceptible d'appuyer vos dires. Enfin, et comme cela a été démontré supra, vous avez lancé votre activité commerciale sous votre marque « [E. B.] » à peine deux mois après votre arrivée en Belgique. Ce comportement est encore fort peu révélateur de la crainte subjective que vous invoquez dans la mesure où une telle entreprise requiert une énergie, une disponibilité et une capacité de gestion difficilement compatibles avec une situation de trauma psychologique grave.*

*Le seul élément documentaire que vous apportez pour appuyer vos déclarations selon lesquelles vous auriez été arrêtée et détenue en raison de l'émission avec Victoire INGABIRE, repose sur un témoignage de votre employeur, [J.-C. N.], que vous déclarez avoir obtenu par email (dossier administratif, farde verte, doc n°1 et 17). Dans ce témoignage, il relate les problèmes que vous prétendez avoir rencontrés à votre retour de mission en Allemagne jusqu'à votre départ en juillet 2019. Néanmoins, ce témoignage ne peut pas restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, au niveau du contenu de ce document, le Commissariat général relève que s'il vous a été envoyé la veille de votre entretien personnel, en date du 11 janvier 2021, ce témoignage ne comporte aucun éclairage nouveau sur votre récit puisqu'il ne fait que paraphraser le récit que vous avez présenté lors de votre entretien personnel. Cependant, puisque cet homme vous envoie ce témoignage un an et demi après votre départ du pays en juillet 2019, et qu'il a suivi de près les problèmes que vous alléguiez avoir rencontrés depuis avril 2019, il est raisonnable d'attendre de cette personne impliquée dans votre affaire et restée au pays qu'elle apporte de nouveaux éléments concernant l'actualité de la crainte que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale, compte tenu du laps de temps écoulé entre les faits allégués entre avril et juillet 2019 et la date de ce témoignage en janvier 2021. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce puisqu'il se borne à reprendre le récit tel que vous l'avez présenté. Deuxièmement, le Commissariat général ne peut se rallier à l'allégation selon laquelle cet homme est votre patron, le « managing director » de MOPAS et occupait effectivement cette fonction pendant la période où vous travailliez là-bas. De fait, ce document ne dispose d'aucun élément de reconnaissance formelle de MOPAS puisqu'il ne comporte pas de cachet ni de logo lié à cette entreprise. En outre, il ressort des informations en possession du Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif que cet homme, d'après son profil LinkedIn, a été « managing director » de janvier 2012 à février 2013 mais est depuis lors « senior communications consultant », fonction qui est confirmée sur la page LinkedIn de MOPAS (dossier administratif, farde bleue, doc n°5). Partant, cet homme n'est pas directeur de MOPAS comme il prétend l'être et n'a dès lors pas de qualité particulière. Aussi, le témoignage mentionne que l'acronyme de MOPAS signifie « Move Promotion and Supply » alors que dans le contrat de travail que vous joignez à votre dossier, il s'agit de « Move Promotion and*

*Promotion » (dossier administratif, farde verte, doc n°7). Ce constat déforce encore davantage la force probante de ce document puisque cette différence porte sur un point essentiel de votre récit, à savoir le nom de l'entreprise pour laquelle vous avez travaillé et directement en lien avec les problèmes que vous invoquez. Enfin, le Commissariat général souligne que cet homme qui vous aurait aidé tout au long de vos problèmes, [J.-C. N.], ne fait pas partie de vos contacts Facebook (dossier administratif, farde bleue, doc n°6). Ainsi, le Commissariat général ne peut se convaincre de la prétendue relation que vous entretenez avec cet homme et de l'aide qu'il vous aurait apportée lors des problèmes que vous invoquez. Pour le surplus, la forme de ce document, qui comporte de nombreuses fautes d'orthographe et de grammaire, ne correspond pas au profil allégué de son auteur, à savoir que l'on peut raisonnablement attendre d'un « managing director » et « senior consultant » en communication un langage grammaticalement correct et soutenu. Dès lors, compte tenu de l'ensemble des arguments développés ci-dessus, ce document aisément falsifiable et susceptible de complaisance, n'est pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défailante de votre récit.*

*Par conséquent, le Commissariat général considère que vous n'avancez aucun élément convaincant susceptible d'établir, d'une part, votre présence dans votre pays d'origine au moment des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale, et, d'autre part, la prétendue interview que vous auriez faite avec Victoire INGABIRE ainsi que l'arrestation et la détention qui en ont suivi.*

**Enfin, les autres documents que vous déposez à votre dossier ne pourraient inverser le sens de la présente décision.**

*La copie de votre carte d'identité tend à attester de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général (dossier administratif, farde verte, doc n°1).*

*Vous déposez également différents documents relatifs à votre fonction de journaliste au Rwanda. Vous déclarez que vous avez remis votre badge de MOPAS afin de prouver votre métier de journaliste (NEP, p. 12 et dossier administratif, farde verte, doc n°4). Le Commissariat général relève également qu'en ce sens, vous joignez un autre badge obtenu lors d'un stage en 2016, un certificat de services rendus au profit de TV10, votre contrat de travail MOPAS, une équivalence de diplôme de marketing obtenue ici en Belgique (idem, doc n°5-8). Hormis le contrat de travail qui présente une erreur flagrante dans le nom de la société supposée vous employer (voir supra), ces documents, pris dans leur ensemble, constituent des éléments qui tendent à attester de votre métier de journaliste, élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision. Dès lors, ces éléments de preuve ne peuvent inverser le sens de la décision.*

*Vous déposez également une copie de l'enregistrement de votre société daté du 12 novembre 2018 (dossier administratif, farde verte, doc n°14). Vous déclarez déposer ce document pour attester du fait que vous n'aviez pas l'intention de quitter le pays (NEP, p. 15). Le Commissariat ne partage pas votre explication et estime que la seule constitution de votre société quelques mois avant votre départ allégué ne pourrait être considérée comme justifiant le fait que vous ne comptiez pas quitter votre pays d'origine.*

*De surcroît, vous expliquez que vous deviez vous marier avec un homme du nom de [A. O.] en février 2019 et déposez, à l'appui de vos propos, l'invitation à votre mariage avec cet homme (NEP, p. 14 et dossier administratif, farde verte, doc n°12). Vous déclarez, de manière vague, que vous ne vous êtes finalement pas mariée avec ce footballeur professionnel de nationalité nigériane car il voulait vous emmener partout avec lui et relatez que vous n'étiez pas prête à tout laisser tomber pour lui (NEP, p. 14). Vous ajoutez que vous vous étiez laissé du temps pour réfléchir et qu'en avril, vous avez perdu l'enfant (ibidem). Vous joignez aussi un article de presse du 13 septembre 2018 où votre relation avec ce footballeur est évoquée ainsi qu'une partie de la carte d'embarquement pour un voyage effectué au Kenya afin d'aller le voir (idem, doc n°13, 10). Quoi qu'il en soit, le Commissariat général ne remet pas en cause votre relation avec cet homme, mais cette dernière est sans influence sur la présente décision. En effet, votre relation avec cet homme n'a pas de lien avec les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection et liés à votre rencontre alléguée avec Victoire INGABIRE. Certes, vous déclarez que vos voyages au Kenya ont suscité la suspicion des autorités puisque vous dites avoir été interrogée à ce sujet lors de votre prétendue détention. Cependant, à considérer que les autorités vous aient effectivement interrogée concernant ces voyages, quod non vu l'absence de crédibilité de vos propos relatifs à cet événement, votre relation avec cet homme était connue et médiatisée. Par conséquent, les voyages que vous avez effectués au Kenya étaient établis en raison de cette médiatisation. En tout état de cause, vous n'invoquez pas de crainte en lien avec cette relation qui*

*puisse être rattachée à l'un des cinq motifs de la Convention de Genève et pour laquelle vous pourriez prétendre à une protection internationale.*

*Dans le même ordre d'idées, vous déposez une partie d'une carte d'embarquement datée d'un 7 septembre, sans précision de l'année, et déclarez qu'il s'agit d'un vol que vous avez pris afin d'aller voir votre fiancé à Nairobi (dossier administratif, farde verte, doc n°10). Ce voyage, que vous l'ayez effectué ou non, n'a pas de liens avec les arguments développés ci-dessus et ne pourrait dès lors avoir d'incidence sur la présente décision.*

*Enfin, le Commissariat général a pris connaissance de votre note d'observation envoyée par mail le 21 janvier 2021 (dossier administratif, farde verte, docs n°15). Dans cette note, vous apportez quelques précisions supplémentaires à vos déclarations qui ont dûment été prises en compte par le Commissariat général. Néanmoins, ces modifications ne portent pas sur des arguments développés dans la présente décision et ne remettent pas en cause l'analyse du Commissariat général.*

***Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article « 4, § 4 », de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du « principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions et incohérences reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

## **3. Les documents déposés**

3.1. La partie requérante annexe à sa requête divers documents afin d'étayer son retour au Rwanda, des documents professionnels ainsi que des documents relatifs à J.- C. N. et sa fonction ainsi qu'un témoignage de celui-ci, un extrait des notes d'entretien personnel, une attestation relative à la demande de protection internationale de la mère de la requérante en France, ainsi qu'un témoignage de celle-ci et divers articles et rapports issus d'Internet.

3.2. Par envoi J-Box le 16 décembre 2022, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant la copie du passeport de M. S. I. ainsi que des détails de transactions financières (pièce 9 du dossier de la procédure).

#### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives, tant s'agissant de sa présence au Rwanda au moment des faits que des persécutions alléguées. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

#### **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

5.3. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée concernant la crédibilité des faits invoqués se vérifient à la lecture du dossier administratif. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Le Conseil relève ainsi, à la suite de la partie défenderesse, les importantes lacunes et incohérences constatées par la décision entreprise, concernant, notamment, l'engagement politique de sa mère, sa convalescence consécutive à son incarcération ou encore son oncle militaire l'ayant aidée à fuir (dossier administratif, pièce 9, pages 4 ; 5 ; 9 ; 10 ; 18-20). Il relève également, à l'instar de la partie défenderesse, le comportement invraisemblable de la requérante, laquelle affirme avoir interviewé une figure emblématique de l'opposition rwandaise dans son émission, sur la chaîne d'un média public financé par les autorités, sans expliquer de manière convaincante les raisons ou même le cheminement ayant conduit à une prise de risque aussi difficilement concevable (dossier administratif, pièce 9, pages 7 ; 15-16). De même, le Conseil observe que la requérante n'étaye l'interview alléguée ou les maltraitances subséquentes d'aucun élément ou document pertinent ou probant. À la lumière du contexte décrit, à savoir que la requérante était journaliste, sa mère membre des *FDU-Inkingi* et relativement proche de V. I., et qu'elle a été soignée à l'hôpital pour les maltraitances subies, le Conseil estime peu vraisemblable qu'elle ne puisse pas étayer davantage ses allégations. Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité du récit de la requérante, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, notamment ceux relatifs à la présence de la requérante au Rwanda au moment des faits, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Partant, en démontrant l'absence de crédibilité d'importants aspects du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à citer ou paraphraser les déclarations de la requérante s'agissant de l'engagement politique de sa mère, sans toutefois rien développer de concret ou précis de nature à convaincre de la crédibilité de ses propos. Elle dépose en outre, à l'appui de sa requête, deux documents corroborant, selon elle, son propos : une attestation de demande d'asile ainsi qu'un témoignage. Le premier document tend à étayer que sa titulaire, F. M., à supposer qu'il s'agisse de la mère de la requérante, a introduit une demande de protection internationale en France. Ce document n'apporte aucune autre indication de sorte qu'il ne permet pas d'étayer le récit de la requérante. Le témoignage se révèle rédigé de manière singulièrement laconique et n'apporte aucune précision, ni aucun élément pertinent ou concret de nature à convaincre le Conseil de la crédibilité de l'engagement politique de la mère de la requérante, ni même de ses liens supposés avec V. I., ainsi que le relève adéquatement la partie défenderesse dans sa note d'observation. Au surplus, si la partie requérante semble estimer que le devoir de coopération de la partie défenderesse implique qu'elle doive se renseigner auprès des autorités françaises au sujet de la demande de protection internationale de la mère de la requérante, le Conseil n'aperçoit nullement en vertu de quels principes la partie

défenderesse serait fondée à requérir des informations confidentielles à l'égard d'une personne qui n'est même pas enregistrée comme demandeuse de protection internationale en Belgique.

La partie requérante se contente ensuite à faire état de ses déclarations et des éléments déposés à l'appui de celle-ci, critiquant la décision entreprise mais n'apportant en définitive aucune explication pertinente quant aux éléments relevés *supra*. Le Conseil observe notamment que, s'agissant de l'absence d'élément concret de nature à étayer son entretien avec V. I., la partie requérante se contente d'invoquer le bénéfice du doute, sans toutefois apporter la moindre explication ou le moindre élément convaincant à cet égard. S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique

La partie requérante se réfère encore au contexte général au Rwanda, faisant état notamment de ce que les personnes soupçonnées d'être liées à l'opposition courent un « risque majeur de persécution » en cas de retour. Elle dépose à cet effet divers documents et rapports issus d'Internet visant à étayer ce contexte. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Dans la mesure où la requérante n'est pas parvenue à rendre crédible son récit et, partant, à convaincre de son profil de personne soupçonnée de lien avec l'opposition, le Conseil estime que les informations relatives à ce type de profil manquent de pertinence en l'espèce. Il rappelle, au surplus, que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

La partie requérante conteste également l'appréciation portée par la partie défenderesse sur le témoignage du chef de la requérante, J.-C. N. et joint à sa requête divers documents à cet égard. L'essentiel de ces documents visent, ainsi qu'il ressort de la requête, à étayer la fonction de J.-C. N. et convaincre qu'il a rédigé le premier témoignage du 11 janvier 2021. Le Conseil estime que ces éléments, à les considérer établis, ne permettent pas de porter une autre appréciation sur la crédibilité des faits présentés à l'appui du récit de la requérante ; celui-ci manque de crédibilité, quoi qu'il en soit de la fonction de J.-C. N., ainsi qu'il a été constaté *supra*. Le nouveau témoignage joint à la requête, daté du 23 août 2021, se borne à attester que le précédent témoignage a bien été fait par J.-C. N. Il demeure cependant particulièrement concis et n'apporte aucun élément de précision ou d'explication quant aux faits allégués par la requérante ou quant au précédent témoignage. À ce dernier égard, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle constate que ce document paraphrase le récit de la requérante et ne développe aucun élément d'actualité alors qu'il a été rédigé plus d'un an après les faits, par une personne affirmant suivre l'affaire de près. Dès lors, le témoignage susmentionné, quoi qu'il en soit de l'authenticité de celui-ci ou de son signataire, ne permet pas d'étayer à suffisance le récit de la requérante.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

D. L'analyse des documents :

5.7. Sous réserve des motifs éventuellement non retenus *supra*, les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

L'extrait des notes d'entretien personnel se trouve au dossier administratif et est analysé à ce titre.

Les divers documents visant à étayer le retour de la requérante au Rwanda ainsi que les documents professionnels la concernant elle ou son ancien employeur sont relatifs soit à des motifs qui n'ont pas été retenus dans le présent arrêt, soit ne sont pas pertinents s'agissant d'étayer la crainte de persécution alléguée. Ils ne permettent dès lors pas d'étayer à suffisance le récit de la requérante.

Les documents relatifs à J.- C. N. et sa fonction ainsi qu'un témoignage de celui-ci, de même que l'attestation relative à la demande de protection internationale de la mère de la requérante en France, ainsi qu'un témoignage de celle-ci et divers articles et rapports issus d'Internet ont été examinés *supra* dans le présent arrêt. Ces documents ne permettent pas de porter une appréciation différente sur le récit de la requérante.

La partie requérante dépose, via une note complémentaire, des détails de transactions financières ainsi que la copie du passeport de M. S. I., la sœur de la requérante. La partie requérante estime que les documents relatifs aux transactions financières sont de nature à étayer son retour au Rwanda. Le Conseil estime que ces éléments sont superflus dans la mesure où la réalité de ce retour n'est pas de nature à modifier l'appréciation du Conseil quant à l'absence de crédibilité du récit de la requérante. La partie requérante dépose la copie du passeport de la sœur de la requérante, affirme que celle-ci se trouve désormais en Belgique avec la requérante, laquelle a l'intention d'introduire une demande de protection internationale à son nom et considère que cet élément nécessite des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil observe que le seul dépôt de la copie du passeport, couplé ou non aux déclarations de la requérante, ne permettent ni de constater que la sœur de la requérante se trouve en Belgique, ni de prouver son statut de demandeuse de protection internationale. La partie requérante ne développe de surcroît pas en quoi la présence de sa sœur en Belgique comme demandeuse de protection internationale, à supposer que cet élément se concrétise, justifierait d'instruire davantage sa propre demande de protection internationale. Partant, le Conseil estime que les documents déposés à l'appui de la note complémentaire du 16 décembre 2022 ne permettent pas de considérer différemment les constats *supra*.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne sollicite pas le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle toutefois qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la

même loi, en ce compris sous l'angle du second paragraphe, points a et b, de cette dernière disposition.

6.2. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.3. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.4. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **8. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

Le statut de réfugiée n'est pas accordé à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille vingt-trois par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS